

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1401310

Mme C... A...

Mme Messe
Rapporteuse

M. Rhée
Rapporteur public

Audience du 7 janvier 2015
Lecture du 21 janvier 2015

335-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

(9ème chambre),

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 février et 21 février 2014, présentés pour Mme C... A..., demeurant chez M. B... D... 6 Voie Van Loo à Vitry sur Seine (94400), par Me Morel Guillemette ; Mme A... demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2013 par lequel le préfet du Val-de-Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

- d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A... soutient que la décision de refus de titre de séjour :

- est entachée d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- est entachée d'insuffisance de motivation ; que la motivation est stéréotypée ; que l'autorité préfectorale est tenue en présence d'enfants d'effectuer un contrôle au regard de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que cela fait défaut dans la motivation de l'arrêté attaqué ; que l'enfant est ressortissant de l'Union européenne, le père étant portugais ; que l'arrêté devait s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet a commis une erreur en considérant qu'elle ne justifie

pas d'une insertion professionnelle car elle est employée en contrat à durée indéterminée depuis le 11 octobre 2011 ;

- méconnaît l'article L 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que son mari est ressortissant portugais vivant en France depuis 1991 avec sa famille, est totalement inséré en France et son entreprise permet de subvenir aux besoins de sa fille et aux charges du ménage ; qu'elle a travaillé depuis le 11 octobre 2011 et jusqu'à la perte de son titre de séjour ; qu'elle avait déposé une demande de changement de statut et non une demande de régularisation ; qu'elle n'ouvrirait pas droit au regroupement familial ;

Mme A... soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire :

- méconnaît l'article L 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que son enfant est né sur le territoire français et son père est ressortissant communautaire ; qu'en cas de retour au Vietnam, l'enfant sera séparé de l'un de ses parents ;

- méconnaît les stipulations de les articles 3-1 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que l'enfant est de nationalité portugaise par filiation ; que son père réside en France depuis 23 ans et y a établi le centre de ses intérêts personnels et familiaux ;

Vu l'ordonnance en date du 11 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 20 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2014, présenté pour Mme A... qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre avoir déposé une demande sur le fondement de l'article L 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en sa qualité de concubine d'un ressortissant de l'Union européenne et d'ascendant d'un citoyen européen; que cette demande devait s'analyser comme une demande sur le fondement de l'article L 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que la directive 2004/38/CE définit comme membre de famille bénéficiant du droit au séjour, le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE a une relation durable, dûment attestée; que le préfet n'a opéré aucun examen de la situation de la requérante au regard de la directive ; qu'il n'a pas davantage pris en compte qu'elle était mère d'un enfant communautaire ; que l'arrêté méconnaît l'article L 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la directive 2004/38/CE; que même si elle n'a pas expressément demandé son titre de séjour sur ce fondement, le préfet a usé de son pouvoir discrétionnaire en considérant qu'elle n'entraînait dans aucun autre cas d'attribution ; qu'il aurait alors du examiner sa demande sous l'angle de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Messe ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A..., ressortissante vietnamienne, a sollicité le 28 mai 2013 du préfet du Val-de-Marne la délivrance d'un titre de séjour, sur le fondement de l'article L. 311-13 et 14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 30 décembre 2013, le préfet du Val-de-Marne a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligée à quitter le territoire dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la directive 2004/38 susvisée : « *Bénéficiaires : 1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent./ 2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée./ L'État membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. » ;*

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...); 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-3 du même code en vigueur à la date de l'arrêté en litige : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois./ S'il est âgé de plus de dix-huit ans ou d'au moins seize ans lorsqu'il veut exercer une activité professionnelle, il doit être muni d'une carte de séjour. Cette carte, dont la durée de validité correspond à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dans la limite de cinq années, porte la mention : "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union". Sauf application des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il est ressortissant, cette carte donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle* » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 de ce code : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République* » ;

4. Considérant que le pouvoir législatif devait édicter des dispositions soit identiques, soit équivalentes à celles de la directive du 29 avril 2004 ; qu'en omettant d'inclure *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée* dans la définition des membres de la famille des ressortissants communautaires telle que prévue par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la loi du 24 juillet 2006 a méconnu les objectifs de cette directive ; que, par suite, Mme A..., entrée régulièrement sur le territoire français alors qu'elle était conjointe de ressortissant français, et vivant en concubinage avec un ressortissant communautaire de nationalité portugaise, présent régulièrement sur le territoire français, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être considérée comme un partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, en raison notamment de la naissance d'une petite fille, elle-même de nationalité portugaise, d'un logement commun et de divers documents y afférent ; que, par suite, en ne prenant pas en considération ces dispositions, le préfet du Val-de-Marne a commis une erreur de droit ;

5. Considérant de surcroît qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1°) Toute personne à droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2°) Il ne peut y*

avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A... est entrée en France en avril 2009 sous couvert d'un visa long séjour en qualité de conjoint de français ; qu'elle a divorcé en octobre 2012 ; qu'elle vit désormais avec un ressortissant communautaire de nationalité portugaise depuis mai 2012 et qu'elle a donné naissance à une petite fille en octobre 2012 de nationalité portugaise ; que son partenaire vit en France depuis 1991 aux cotés de ses parents et frère et exerce une activité professionnelle depuis 1998 ; que la requérante occupait un emploi entre octobre 2011 et juin 2013, date à laquelle son activité a été interrompue en raison de sa situation au regard du titre du séjour ; que la communauté de vie est établie également par le partage d'un même logement depuis mai 2012 ; que, dans ces conditions, le préfet du Val-de-Marne a porté au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme A..., une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels la décision a été prise ; que la requérante est fondée à soutenir que le préfet a entaché d'erreur manifeste l'appréciation des conséquences de cette décision sur sa situation personnelle ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2013 par lequel le préfet du Val-de-Marne a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de délivrer à Mme A... une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 30 décembre 2013 par lequel le préfet du Val-de-Marne a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme A..., lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de la reconduite, est annulé.

Article 2: Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de procéder à la délivrance du titre demandé par Mme A... dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: L'Etat versera à Mme A... la somme de 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme C... A... et au préfet du Val-de-Marne. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,
Mme Ruiz-Rodat, conseillère,
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 21 janvier 2015.

La présidente rapporteure,

La première assesseure,

M-L. Messe

I. Ruiz-Rodat

Le greffier,

G. Ngassaki

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

G. Ngassaki